



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2536
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme
de Pignans (83)

n°saisine CU-2020-2536

n°MRAe 2020DKPACA22

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2536, relative à la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Pignans (83) déposée par la commune de Pignans, reçue le 10/02/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/02/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Pignans, d'une superficie de 3 487 ha, compte 4 008 habitants (recensement INSEE 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 28 juin 2012 ;

Considérant que la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a pour objectif de supprimer l'emplacement réservé (ER) n°13, situé en zone Ub et destiné à la création d'un équipement sportif ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que les modifications ne sont inscrites dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elles ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Pignans (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL.(SIDE).

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20/03/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3